



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

Montpellier, le 13 avril 2020

LETTE D'INFORMATION DROIT PUBLIC 1er TRIMESTRE 2020

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, quelques éléments d'actualité juridique en droit public, qui n'intègrent pas les textes adoptés en raison de la crise sanitaire du Covid19.

Ces textes ont été commentés par le cabinet SVA dans plusieurs notes qui vous ont été transmises et qui sont en ligne sur le site internet du cabinet ainsi que sur les réseaux sociaux.

I. ACTUALITE EN DROIT DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1. Rappel par la Cour administrative d'appel de Marseille de l'importance de disposer et de produire, en cas de contentieux, la délégation générale autorisant le Maire à agir en justice :

"Il résulte des dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales que le maire ne peut intenter au nom de la commune les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du conseil municipal. Alors que Me F..., mandataire liquidateur de la société Bâtisseurs Insulaires a, dans son mémoire en défense enregistré le 8 novembre 2017 et communiqué à la commune de Sainte Lucie de Tallano le 10 du même mois, opposé à la requête d'appel présentée par cette dernière une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'habilitation de son maire à ester pour son compte en justice, il n'a été justifié d'aucune délibération du conseil municipal autorisant ce maire à introduire la présente requête ou le chargeant



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

d'intenter les actions en justice au nom de la commune. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par Me F... doit être accueillie."

En ce sens : CAA Marseille, 2 mars 2020, n°17MA013524

2. Contentieux administratif – Double mesure de publicité d'un acte administratif et point de départ du délai de recours

Dans un arrêt du 27 mars 2020 (n°435277), le Conseil d'Etat a jugé que la publication d'un arrêté préfectoral dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet d'une Préfecture, dans des conditions en garantissant la fiabilité et la date de mise en ligne, fait courir le délai de recours contentieux.

Plus précisément, dans cette affaire, le Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Guadeloupe, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de prononcer la suspension de l'exécution d'un arrêté du 6 avril 2019 par lequel le Préfet de Guadeloupe a interdit la circulation sur une route forestière.

Par une ordonnance n°1901151 du 24 septembre 2019, le Juge des référés du Tribunal administratif de Guadeloupe a rejeté sa demande. Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, le Syndicat a demandé au Conseil d'Etat d'annuler cette ordonnance et, statuant en référé, de prononcer la suspension de l'arrêté litigieux.

En premier lieu, le Conseil d'Etat commence par annuler pour erreur de droit l'ordonnance du Juge des référés en rappelant qu'en cas d'irrecevabilité de la demande d'annulation, il appartient au Juge des référés de rejeter la demande de suspension comme non-fondée et non comme elle-même irrecevable (voir notamment en ce sens : CE 1er mars 2004, n° 258505).

En second lieu, réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur le point de départ du délai de recours de deux mois prévu par les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. En effet, l'arrêté litigieux, d'une part, avait été publié dès le 8 avril 2019 dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Guadeloupe et, d'autre part, n'avait été affiché à la mairie de la Commune concernée que le 29 avril 2019.

Le Conseil d'Etat a considéré que la publication de l'arrêté litigieux dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la Préfecture « *alors même que l'arrêté en litige n'a pas été affiché à la mairie de Goyave avant le 29 avril 2019, a fait courir à l'égard du syndicat requérant le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, lequel ne peut avoir été prorogé par le recours*

administratif que le syndicat a adressé au préfet de la Guadeloupe le 18 juin 2019 ».

Ce dernier a donc conclu que « la demande d'annulation de cet arrêté, présentée le 13 août 2019 par le syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose, était ainsi tardive et sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 avril 2019 ne peut, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du syndicat requérant, qu'être rejetée ».

La mise en ligne sur le recueil des actes administratifs a donc été jugée suffisante par le Conseil d'Etat.

3. Impossibilité de retirer ou abroger une décision créatrice de droits entachée d'un vice « Danthonysable »

Dans un arrêt du 7 février 2020 (n°428625), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la possibilité pour l'administration de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits entachée d'un vice « Danthonysable », c'est-à-dire qui n'est pas susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie (CE, Ass.23 décembre 2011, n° 335033).

Dans cette affaire, la requérante a notamment demandé au Juge des référés du Tribunal administratif de Melun, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution d'un arrêté du maire de Bussy-Saint-Georges du 26 décembre 2018 portant retrait d'un arrêté du 31 août 2018 par lequel il l'avait détachée dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

Le retrait était motivé par l'illégalité de la mesure qui n'avait pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire.

Par une ordonnance du 19 février 2019, le Juge des référés du Tribunal administratif de Melun a rejeté ces demandes. L'agent a alors formé un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat a commencé par rappeler que les dispositions de l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui pose les conditions du retrait et l'abrogation d'une décision administrative créatrice de droits « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision administrative créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

La Haute Juridiction a ensuite repris le considérant de principe de sa jurisprudence « Danthony » : « *Si les actes administratifs doivent être pris*

selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ».

En procédant à une lecture combinée des dispositions de l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration et de ce considérant de principe, le Conseil d'Etat a considéré qu'il « *en résulte qu'une décision créatrice de droits, entachée d'un vice qui n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie, ne peut être tenue pour illégale et ne peut, en conséquence, être retirée ou abrogée par l'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, même dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

En conséquence, selon ce dernier, l'administration ne peut retirer ou abroger de sa propre initiative une décision créatrice de droit que si le vice de procédure entachant l'acte a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir :

CE, 10 février 2020, *Maillard*, n°429343, à paraître au recueil Lebon

La tardivité d'un recours pour excès de pouvoir dégagée par l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016, *Czabaj*, peut désormais conduire le Juge Administratif, sur le fondement de l'article R 222-1 4° du Code de justice administrative, à rejeter une requête par voie d'ordonnance comme manifestement irrecevable sans au préalable soulever d'office ce moyen et sans même à avoir à inviter le requérant à faire état de circonstances particulières.

Le Conseil d'Etat vient ainsi, soumettre la « tardivité jurisprudentielle de l'arrêté *Czabaj* » au régime de droit commun de la tardivité dite « classique » (tardivité résultant du dépassement du délai de recours à l'encontre d'une décision régulièrement notifiée et indiquant les voies et délais de recours).

Ainsi, le requérant qui entend contester une décision administrative après l'expiration du délai raisonnable d'une année dont il disposait pour la contester doit, dès son mémoire introductif d'instance, faire valoir eu égard aux circonstances particulières de l'espèce des éléments de nature à justifier qu'il disposait d'un délai supérieur à une année pour contester ladite décision.

« 5. Lorsque, dans l'hypothèse où l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours n'a pas été respectée, ou en l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, le requérant entend contester devant le juge une décision administrative individuelle dont il a eu connaissance depuis plus d'un an, il lui appartient de faire valoir, le cas échéant, que, dans les circonstances de l'espèce, le délai raisonnable dont il disposait pour la contester devait être regardé comme supérieur à un an. En l'absence de tels éléments, et lorsqu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges que le requérant a eu connaissance de la décision depuis plus d'un an, la requête peut être rejetée par ordonnance comme manifestement irrecevable, sur le fondement de l'article R 222-1 du Code de justice administrative, sans que le requérant soit invité à justifier de sa recevabilité ».

5. Extension des pouvoirs du Juge Administratif :

CE, SECTION, 13 mars 2020, n°435634

Le Conseil d'Etat pose la possibilité pour le Juge Administratif de moduler dans le temps l'application d'un revirement jurisprudentiel lorsque l'application de la jurisprudence nouvellement dégagée est de nature à porter atteinte au droit au recours du justiciable.

En l'espèce, cette modulation dans le temps de l'application d'un revirement jurisprudentiel a trait au délai de forclusion en matière de recours pour excès de pouvoir formé contre des paragraphes de commentaires administratifs de l'administration fiscale publiés au bulletin officiel des finances publiques.

6. QPC et régularité de la Décision de justice :

CE, 5 mars 2020, n°428695

Constitue une irrégularité donnant lieu à annulation d'un Jugement ou d'un arrêt, la circonstance que ladite décision ne comporte pas dans ses visas ou dans l'exposé de ces motifs, le refus de transmission d'une QPC par la Juridiction administrative.

L'article R 771-10 du Code de justice administrative, dans son alinéa 1^{er}, dispose que *« le refus de transmission dessaisit la juridiction du moyen d'inconstitutionnalité. La décision qui règle le litige vise le refus de transmission »*.

L'obligation de viser le refus de transmission d'une QPC est, ainsi, prescrite à peine d'irrégularité de la décision de justice.

II. ACTUALITE EN DROIT DES CONTRATS PUBLICS

1. Le remboursement de l'avance par le sous-traitant en cas de résiliation pour faute du marché

Le 4 mars 2020 le Conseil d'État, saisi de la requête n° 423443, s'est penché sur un cas où le maître d'ouvrage qui a résilié pour faute le marché s'est vu refuser par la Cour administrative d'appel de Bordeaux la possibilité de récupérer l'avance versée au sous-traitant.

La société SAMIVA était le sous-traitant, agréé et admis au paiement direct, d'un groupement dont la société ALFA BATIMENT était mandataire.

Ce groupement s'était vu attribuer un marché de conception-réalisation avec le centre hospitalier de CAPESTRRE-BELLE-EAU pour la réalisation d'un hôpital.

Or, la société ALFA BATIMENT a fait l'objet d'un redressement judiciaire ; elle céda donc une partie de ses activités à la société SAINT LANDRY.

Pendant le maître d'ouvrage, constatant l'absence de reprise des travaux résilia le marché pour faute du cocontractant. Est réclamée en plus le remboursement de l'avance versée au sous-traitant correspondant à 20 % du coût des travaux sous-traités.

Pour refuser ce remboursement, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait argué que les travaux avaient été partiellement exécutés.

Le juge du Palais Royal vient casser la décision rendue en appel au motif que :

« Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement des dispositions de l'article 87 du code des marchés publics, applicable au litige, ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le réfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 219112 du code de la commande publique, qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

L'article 115 du même code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du code de la commande publique, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

*Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, **le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.***

En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché »

Cette décision, plus adaptée que la sévérité de la Cour administrative d'appel est très intéressante pour le maître d'ouvrage puisque ce dernier peut se voir rembourser la partie de l'avance qui ne correspond pas à des dépenses faites par le sous-traitant pour des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

Toutefois cette décision ne se désintéresse pas du sort du sous-traitant puisque ce dernier peut venir chercher la responsabilité du titulaire du marché afin d'obtenir une indemnisation.

2. La prohibition des offres anormalement basses ne s'applique pas en matière de concession :

"10. En quatrième lieu, si la société JCDecaux France soutient que l'offre de la société Girod Médias serait " anormalement basse ", la prohibition des offres anormalement basses et le régime juridique relatif aux conditions dans lesquelles de telles offres peuvent être détectées et rejetées ne sont pas applicables, en tant que tels, aux concessions. "

En ce sens : CE, 26 février 2020, n°436428

3. Un arrêté du 12 février 2020 fixe le modèle d'avis de publicité standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

En ce sens : Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée ; JORF n°0043 du 20 février 2020

4- Lorsqu'elle est saisie par un tiers au contrat de conclusions contestant la validité d'un marché public, la juridiction administrative n'a pas compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du marché, en tant qu'elle porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers :

« Considérant, dès lors, que, lorsqu'elle est saisie par un tiers au contrat de conclusions contestant la validité d'un marché public, la juridiction administrative n'a pas compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du marché, en tant qu'elle porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers, et il lui incombe de ne statuer qu'après la décision du tribunal de grande instance compétent, saisi à titre préjudiciel, sur l'existence de la contrefaçon ; qu'elle a, en revanche, seule compétence pour se prononcer, ensuite, sur les autres moyens d'annulation et, si elle constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, pour en apprécier l'importance et les conséquences ; »

En ce sens : Tribunal des conflits, 9 décembre 2019, C4169,

5- Un critère relatif au nombre d'emplois locaux peut être regardé comme en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat :

« Un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux dont la création sera induite par la gestion et l'exploitation d'un port, lequel est une infrastructure concourant notamment au développement de l'économie locale, doit être regardé comme en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation de la gestion de ce port et, pourvu qu'il soit non discriminatoire, comme permettant de contribuer au choix de l'offre présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante. Il suit de là que c'est sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt d'insuffisance de motivation que la cour a jugé qu'en l'espèce, un tel sous-critère, qui n'implique pas, par lui-même, de favoriser des entreprises locales, n'était pas entaché d'irrégularité. Par ailleurs, en relevant notamment que les candidats avaient été informés de ce que leur offre devait présenter avec précision les perspectives de création d'emplois en lien avec le trafic portuaire, la cour a implicitement mais nécessairement répondu au moyen d'appel tiré de ce que les prétentions des candidats ne pouvaient pas être vérifiées par le département. »

En ce sens : CE, 20 décembre 2019, n°428290, Société Lavandin

6- Le contribuable local a intérêt à former un recours « Tarn et Garonne »... sous conditions !

Le recours dit « *Tarn et Garonne* » (Conseil d'Etat, assemblée, 4 avril 2014, n°358994), recours en contestation de la validité d'un contrat administratif par un tiers, semblait initialement être un terrain glissant pour ceux qui n'étaient pas des concurrents évincés à la convention, au vu des conditions strictes définissant l'intérêt à agir requis :

*« Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être **lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine** par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ».*

Le Conseil d'Etat est venu apporter de la souplesse à cette rigueur initiale.

Dans la décision du 27 mars 2020 s'est posé la question de savoir si des contribuables locaux pouvaient se voir qualifier de tiers dont les intérêts seraient lésés de manière suffisamment directe et certaine. La réponse à cette interrogation pouvait ouvrir, ou au contraire fermer, l'accès au prétoire des administrés souhaitant contester les conventions et contrats des collectivités dont ils sont les contribuables.

Pour le Conseil d'Etat, la réponse est positive : les contribuables locaux ont intérêt à former un recours en contestation de la validité du contrat, mais sous conditions :

*« Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, **il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité** ».*

Il faut donc que l'impact financier ou patrimonial conséquence du contrat soit significatif. Il faut entendre par là que la qualité de contribuable local concernant les contrats ou leurs clauses dont les conséquences ne pourraient s'avérer que minimales pour les finances ou le patrimoine d'une collectivité ne saurait en elle-même ouvrir l'intérêt à former un recours « *Tarn et Garonne* ».

En l'espèce, les contribuables locaux ont intérêt à agir contre un avenant à la concession conclue entre la Métropole du Grand Nancy et EDF/ERDF qui définissait le régime et le périmètre des biens de retours ainsi que l'indemnité versée au concessionnaire en cas de rupture anticipée de la convention.

L'importance des possibles conséquences financières et patrimoniales qu'impliquaient les stipulations contractuelles devaient être regardées comme attribuant la qualité de tiers lésés aux contribuables.

En ce sens : Conseil d'Etat, 27 mars 2020, n°426291

III. ACTUALITE EN DROIT DE L'URBANISME

1. Urbanisme opérationnel

1.1 Lotissement – CE, 30 janvier 2020, *Non au Béton*, n° 419837

Le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme en jugeant que des lots non destinés à être bâtis peuvent être inclus dans le périmètre d'un lotissement, dès lors que cette inclusion est nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération et que la réglementation qui leur est applicable est respectée.

Décision rendue au sujet d'une affaire traitée par SVA.

1.2 Permis de construire valant permis de démolir en site inscrit – CE, 12 février 2020, *Ville de Paris*, n° 421949

L'article R. 424-1 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel une autorisation d'urbanisme tacite est acquise en cas de silence de l'administration au terme du délai d'instruction de la demande.

Les exceptions à ce principe sont visées à l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.

La demande de permis de démolir un bâtiment en site inscrit est l'une de ces exceptions.

Dans son arrêt du 12 février 2020, le Conseil d'Etat déduit de ces dispositions que « *le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la demande de permis de construire porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit, y compris lorsque cette demande porte également sur une construction* ».

1.3 Qualité pour demander une autorisation d'urbanisme – CE, 12 février 2020, Commune de Norges-la-Ville, n° 424608

Dans cette décision, le Conseil d'Etat complète son acquis jurisprudentiel sur l'appréciation que doit faire l'autorité administrative sur la qualité pétitionnaire pour solliciter la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Il juge ainsi que « lorsque le pétitionnaire est, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis, titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce, l'attestation par laquelle il déclare remplir les conditions pour déposer la demande de permis ne peut, en l'absence de manœuvre frauduleuse, être écartée par l'autorité administrative pour refuser de délivrer le permis sollicité ».

2. Urbanisme réglementaire

2.1 Modification simplifiée du PLU – CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame-Haute, n° 416364

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat apporte une précision sur la notion « *d'erreur matérielle* » qui peut justifier le recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU.

Le recours à cette procédure est ainsi possible « en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable ».

2.2 Transfert de la compétence en matière de PLU et loi ALUR – CE, 12 février 2020, n° 419439

Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 relatif au transfert de compétence en matière de PLU des communes vers les EPCI.

Il juge ainsi : « Il résulte de ces dispositions d'une part, que, dans l'hypothèse où une commune, membre de la communauté de communes, a déjà engagé une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme avant le transfert de cette compétence à la communauté de communes, cette dernière peut

décider de poursuivre cette procédure, sur son périmètre initial, une fois devenue compétente et en accord avec la commune concernée.

Il en résulte, d'autre part que si, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014, la compétence en matière de plan local d'urbanisme pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire devient une compétence obligatoire des communautés de communes, les communautés de communes préexistantes qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de cette loi ne le deviennent qu'à l'issue d'un délai de trois ans et sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. »

3. Violation des règles d'urbanisme – procédure judiciaire

3.1 Mesure de démolition prononcée par le Juge judiciaire et respect de l'article 8 de la CEDH – Civ. 3^{ème}, 16 janvier 2020, n° 19-10375

Saisie d'un pourvoi dirigé contre un arrêt d'une Cour d'appel qui avait ordonné l'expulsion des occupants d'une habitation irrégulière et la démolition de ladite habitation, la Cour de cassation rappelle que les juridictions judiciaires doivent « *rechercher concrètement (...) si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile* » garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.2. Mesure de démolition prononcée par le Juge judiciaire et zone inondable – Civ. 3^{ème}, 16 janvier 2020, n° 19-13645

La Cour de cassation a validé le raisonnement d'une Cour d'appel qui avait ordonné la démolition d'une habitation irrégulièrement érigée, considérant notamment « *qu'il existait un besoin social impérieux de préserver la sécurité des personnes exposées à un risque naturel d'inondation et d'éviter toute construction nouvelle ou reconstruction à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts* ».

4. Comment l'administration peut-elle justifier de l'affectation d'une participation pour non réalisation d'aires de stationnement ?

CE, 11 mars 2020, n°421445

Le Conseil d'Etat vient de dégager le principe suivant lequel la preuve de l'affectation d'une participation pour non réalisation d'aires de stationnement peut être rapportée par l'Administration qui l'a perçu par tout moyen.

Ainsi, si en principe cette affectation peut être établie par les documents budgétaires de la Commune dans le respect du cadre budgétaire et comptable, la preuve peut également être rapportée par tout moyen.

Commet une erreur de droit, la Cour Administrative d'Appel qui a exclu que la Commune ne puisse pas faire état de tout moyen de justification lorsque la trace l'affectation de cette participation n'est pas retracée dans les documents comptables de la Commune.

5. Prise en compte du SCOT lorsque celui-ci est suffisamment précis :

CE, 11 mars 2020, n°419861

Les articles L 121-13 et 131-1 du Code de l'urbanisme prévoient qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si d'une part, elle est de caractère limitée et d'autre part, justifiée et motivée dans le PLU applicable.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire autorisant la réalisation d'un ensemble immobilier sur une assiette foncière proche du rivage, est venu retenir que lorsqu'un SCOT a été approuvé et qu'il est suffisamment précis sur les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage au sein duquel l'opération est envisagée, le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération immobilière doit être apprécié en tenant compte des dispositions réglementaires du SCOT.

IV. ACTUALITE EN DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Contrôle du Juge Administratif en cas de refus de titularisation en fin de stage

Dans un arrêt du 24 février 2020 (n°421291), le Conseil d'Etat a jugé que l'administration peut se fonder sur des faits constitutifs d'une faute disciplinaire pour décider d'un refus de titularisation en fin de stage dès lors que l'intéressé a été à même de faire valoir ses observations.

Dans cette affaire, un agent stagiaire a demandé au Tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, d'annuler un arrêté du maire de la Commune de Marmande mettant fin à son stage en qualité d'adjoint technique territorial de deuxième classe et prononçant sa radiation des effectifs de la Commune et, d'autre part, d'enjoindre à cette dernière de le titulariser.

Par un jugement n°1503789 du 5 juillet 2016, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté cette demande. Par un arrêt n°16BX03098 du 10 avril

2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel de l'agent, annulé ce jugement. La Commune a alors formé un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat a commencé par rappeler que :

- Le stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire,
- La décision ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de la personne,
- L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans la manière de servir de l'intéressé.

Ensuite, sur ce dernier point, la Haute Juridiction a étendu une solution qu'elle avait déjà adoptée pour le refus de renouvellement d'un contrat (CE, 19 décembre 2019, n°423685) en considérant que : *« la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations »*.

Le Conseil d'Etat a donc conclu que la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que les faits reprochés au stagiaire, à savoir des absences injustifiées et la non-réalisation de plusieurs tâches qui lui ont été confiées, ne pouvaient caractériser une insuffisance professionnelle justifiant légalement un refus de titularisation au motif qu'ils étaient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires.

2. Présentation du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application des articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans leur rédaction issue des articles 34 et 36 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est venu préciser les modalités de cumul d'activités des agents publics et les contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

Ce décret abroge le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de

droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Voici une présentation des dispositions de ce dernier :

- **Contrôle préalable à la nomination**

L'article 4 du décret oblige l'autorité hiérarchique à saisir pour avis la HATVP avant toute décision de nomination sur l'un des emplois suivants :

- Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres,
- Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros,
- Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République.

Cet article prévoit que l'HATVP doit rendre son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine et que l'absence d'avis à l'expiration de délai vaut avis de compatibilité.

L'article 5 du décret, d'une part, prévoit que :

- lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, c'est-à-dire sur un emploi de direction à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4 susmentionnés, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi doit : examiner, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître les principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou de commettre l'une des infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts,
- lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée,

- Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article 4.
- **Cumul d'activités :**

Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

L'article 6 du décret prévoit que la poursuite d'une activité privée par un dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif doit être compatible avec ses obligations de service et ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'article 7 précise, d'une part, que l'intéressé doit présenter une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat et, d'autre part, que cette déclaration contenir les informations suivantes : la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

L'article 8 du décret prévoit qu'un fonctionnaire, ou un agent dont le contrat est soumis au code du travail, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail, peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Ce dernier précise que l'autorité hiérarchique doit informer l'agent de cette possibilité ainsi que des modalités de déclaration prévue par l'article 9 qui précise, d'une part, que l'intéressé doit présenter une déclaration écrite à son l'autorité hiérarchique mentionnant la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités et, d'autre part, que l'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

Exercice d'une activité accessoire

L'article 10 du décret rappelle qu'un agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à cumuler une activité accessoire à ses fonctions sous réserve :

- Des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 à savoir :
 - De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
 - De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
 - De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- Des interdictions prévues par le décret lui-même,
- Que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

L'article précise que cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée, qu'un agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires et que, dans le respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole auprès des personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

L'article 11 du décret liste, de manière exhaustive, les activités susceptibles d'être exercées par un agent à titre accessoire :

- Activité d'expertise et de consultation,
- Activité d'enseignement et de formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole,

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Activité à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- Activité de services à la personne,
- Vente de biens produits personnellement par l'agent.

L'article 12 du décret prévoit que, préalablement à l'exercice de toute activité accessoires soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité hiérarchique, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui doit comprendre à minima les informations suivantes : identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Celui-ci précise, d'une part, que l'intéressé doit accompagner cette demande de toute information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée et, d'autre part, que lorsque l'administration estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande d'activité accessoire elle peut inviter l'agent à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande.

L'article 13 prévoit que :

- L'autorité compétente doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande sauf pour une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, cas dans lequel le délai est porté à deux mois,
- La décision de l'administration peut comporter des réserves et des recommandations, visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service,
- La décision de l'administration doit préciser que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé,
- En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse susmentionnés, la demande est réputée rejetée.

L'article 14 du décret précise, d'une part, que tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire doit être assimilé à une nouvelle activité accessoire et, d'autre part, que dans ce cas, l'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande à l'administration dans les conditions susmentionnées.

Enfin, l'article 15 prévoit que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Création ou reprise d'une entreprise

L'article 16 du décret prévoit :

- Que l'agent qui souhaite accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale doit présenter une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité,
- Que cette activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de commettre une prise illégale d'intérêts,
- Que l'autorisation prend effet à compter de la date de création de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale,
- Qu'elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période,
- Que lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Dispositions communes

L'article 17 prévoit que l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'exercice d'activités privées par agents publics et certains agents contractuels de droit privé après la cessation de leur fonction

L'article 18 de l'ordonnance prévoit, d'une part, que les agents qui ont cessé leurs fonctions et qui se proposent d'exercer une activité privée doivent saisir par écrit l'autorité hiérarchique avant le début de l'exercice de cette activité et, d'autre part, que tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation des fonctions de l'agent doit être porté à la connaissance de son administration avant, là encore, le début de cette nouvelle activité.

Contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2 (emploi de direction)

L'article 19 du décret prévoit que lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2 :

- L'autorité hiérarchique doit saisir la HATVP dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué,
- La liste des pièces constitutives du dossier de saisine doit comprendre : les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée,
- La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande et aux autorités susmentionnées analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci,
- A la demande de l'agent, l'administration lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

L'article 20 précise que la saisine de la HATVP suspend le délai prévu par l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, qui, pour rappel, dispose que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

L'article 21 prévoit que l'administration doit rendre sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou à l'échéance d'un délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci.

L'article 22 du décret précise que l'agent peut saisir directement la HATVP si l'administration n'a pas saisi celle-ci dans le délai mentionné à l'article 19.

Enfin, l'article 23, prévoit que le Président de la HATVP peut saisir cette dernière lorsqu'elle n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée.

Contrôle des demandes relatives aux autres emplois

L'article 24 du décret prévoit que lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent n'entrant pas dans le champ de l'article 2 :

- L'autorité hiérarchique doit examiner si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal,
- L'agent doit fournir toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée,
- L'administration peut demander à l'agent de compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de celle-ci si elle estime qu'elle ne dispose pas de toutes les informations utiles sur le projet d'activité,
- La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Enfin, l'article 25 du décret prévoit que lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. Il précise, d'une part, que la saisine de ce référent ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent et, d'autre part, que lorsque cet avis ne permet pas de lever le doute, l'administration doit saisir sans délai la HATVP selon les modalités prévues par l'article 20 et que cette saisine doit être accompagnée de l'avis du référent déontologue.

3. L'indemnité de précarité pour les agents contractuels de droit public en fin de CDD :

CAA NANTES, 3 décembre 2019, n°18NT00269

La Cour Administrative d'Appel de NANTES est venu rappeler que l'article 23 de la Loi du 6 août 2019 est venu prévoir pour les trois corps de la fonction publique (cela existe déjà pour les salariés du secteur privé – article L 1251-32 du Code du travail), le bénéfice d'une indemnité de précarité en fin de contrat lorsque le CDD de l'agent public, au terme de sa durée, n'est pas renouvelé.

Bien que cette indemnité ne sera applicable qu'aux contractuels ayant conclu un CDD à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les contrats conclus antérieurement à cette date mais prévoyant, dans ses clauses, la perception de cette indemnité, elle doit être versée par l'employeur dans les conditions et modalités prévues par l'article L 1251-32 du Code du travail.

4. La création d'un contrat de projet :

La Loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique est également venue créer le contrat de projet, corollaire de celui existant dans le Code du travail.

Le Décret du 27 février 2020 vient permettre l'entrée en vigueur de ce processus contractuel aux trois corps de la fonction publique.

Un contrat de projet est défini comme un contrat conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Sa durée correspondra à la durée prévisible pour mener à bien le projet identifié ou l'opération identifiée avec, néanmoins, une durée minimale de 1 an.

Le contrat pourra être prorogé si le projet n'est pas achevé sur une durée maximale de 6 ans.

Il peut également prévoir dans ses clauses une clause de rupture anticipée si le projet s'achève plutôt que prévu ou si, au contraire, il vient à être abandonné. En cas de rupture anticipée, l'agent contractuel aura droit à une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

5. RIFSEEP :

TA CERGY PONTOISE, 10 octobre 2019, n°1903214

Le Décret du 24 mars 2014 a créé un nouveau régime indemnitaire venant se substituer, pour les fonctions d'Etat, aux anciens régimes indemnitaires.

En vertu du principe de parité, ce régime indemnitaire est transposable aux Collectivités Territoriales qui, par délibération de l'assemblée délibérante, peut en décider de la création.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'IFSE (indemnité de fonction, sujétions et expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel).

Pour les fonctionnaires territoriaux, ce régime indemnitaire obéit aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Il demeure, toutefois, qu'aucune disposition textuelle n'est venue encadrer la liberté des collectivités territoriales dans la mise en œuvre, au bénéfice des agents, de ce régime indemnitaire.

Ainsi, et c'est la position que le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE a retenu dans un jugement du 10 octobre 2019, les collectivités territoriales sont libres de déterminer les critères d'attributions de ces deux parts sous la seule réserve que le cumul des deux n'excède pas le plafond global octroyé par les textes aux fonctionnaires d'Etat.

En l'espèce, a été jugée légale, la délibération par laquelle le conseil municipal a fixé le montant maximal du CIA à la somme de 1 euro.

**

*

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la SCP d'avocats SVA
Jérôme JEANJEAN



